



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 3345

Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours aux emplois réserves. En effet, il semblerait que les candidats, inscrits en première ou seconde place sur la liste de classement au titre des emplois réserves, ne puissent obtenir de poste dans des délais raisonnables. Il arrive de manière fréquente que les postulants à ce type d'emploi doivent attendre plusieurs années avant d'être nommés. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les difficultés que ne manquent pas de créer cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre effectuent chaque année un contrôle des vacances d'emplois dans les conditions visées à l'article R 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique il est procédé à la vérification de l'application des pourcentages de réservation au moment de la signature des arrêtés d'ouverture de concours. Il apparaît ainsi que les emplois susceptibles d'être attribués au titre de la priorité de recrutement dont bénéficient les pensionnés de guerre, veuves de guerre, militaires et travailleurs handicapés sont effectivement déclarés en fonction des propositions qui leur sont respectivement applicables. Cependant, il existe un déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps des fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de rarefier le recrutement dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à cette situation, diverses mesures ont été arrêtées, soit pour améliorer l'information des candidats ou les conditions de leur affectation. Dans le domaine de l'information, des tableaux statistiques et des brochures élaborées par les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sont désormais diffusés dans les organismes chargés d'instruire les demandes et, en particulier, auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces documents font ressortir les principales possibilités de recrutement par département et par emploi. Dans le domaine des affectations, d'une part, les vacances qui n'ont pas été pourvues faute de candidats classés pour un département donné sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département, d'autre part, pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire FP 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire

qu'il envisage une modification de la législation pour les emplois reserves afin de mieux faire coïncider les concours avec les vacances qui lui seront declarees. Ce projet fait l'objet actuellement d'une etude interministerielle.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3345

Rubrique : Emplois reserves

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2700